



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la coordination interministérielle
et appui territorial
Mission des politiques environnementales

AP n° 82-2024-03 - 19 - JWW

Arrêté préfectoral

portant autorisation de construire et d'exploiter des déviations de tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation des ouvrages remplacés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont, au profit de la société TEREGA

Le préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment le livre II et les chapitres IV et V du titre V du livre V ;

Vu le Code de l'énergie, notamment le chapitre I^{er} du titre II du livre I^{er} et les chapitres I^{er} et III du titre III du livre IV ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 juin 2004 portant autorisation de transport de gaz naturel pour l'exploitation des ouvrages dont la propriété a été transférée à la société Gaz du Sud-Ouest (devenue TEREGA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du Code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022 - 2027 ;

Vu le courrier du 7 juin 2018 du transporteur informant de sa nouvelle dénomination sociale TEREGA, en date du 25 avril 2018 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation du 16 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 par lequel la société TEREGA sollicite l'autorisation de construction et d'exploitation relative à la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave et à l'arrêt d'exploitation des tronçons déviés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont ainsi que d'installations annexes ;

Vu le rapport du pôle de compétence « canalisations » de la DREAL Nouvelle Aquitaine (réf : DREAL-2022-5399) en date du 27 septembre 2022 ;

Vu le rapport (Réf : 2023/FC/013) de recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé établi en date du 5 janvier 2023 par la DREAL Occitanie ;

Vu le courrier (Réf : 2023/FC/014) du 12 janvier 2023 de la DREAL Occitanie informant la société TEREGA de la recevabilité du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Vu les avis formulés dans le cadre de la consultation des maires et des services à laquelle il a été procédé pendant deux mois à partir du 3 février 2023, dans le cadre de l'instruction administrative réglementaire ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale du 8 septembre 2023 (N°Saisine : 2023-12 079, N°MRAe : 2023APO110) ;

Vu l'arrêté préfectoral signé en date du 13 octobre 2023, portant ouverture d'une enquête publique unique relative à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la demande d'autorisation de construire et d'exploiter une déviation de la canalisation de transport, projet dénommé « Moissac », sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave dans le département de Tarn-et-Garonne ;
- l'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes fortes et faibles valant cessibilité des propriétés concernées sur le territoire des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont dans le département de Tarn-et-Garonne ;

Vu les pièces des dossiers qui ont été soumises à l'enquête publique susvisée, qui s'est déroulée du 7 novembre au 7 décembre 2023 ;

Vu les observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les réponses apportées par la société TEREGA au commissaire enquêteur aux observations émises lors de l'enquête publique ;

Vu les rapports d'enquête N° E23000125/31 du 28 décembre 2023 du commissaire enquêteur et ses conclusions motivées, relatifs à l'enquête publique susvisée ;

Vu le rapport n°2024/FC/003 de la DREAL Occitanie au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) de Tarn-et-Garonne en date du 15 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable émis par le CODERST de Tarn-et-Garonne lors de sa séance du 27 février 2024 ;

Vu le courrier électronique du 7 mars 2024 par lequel la société TEREGA indique n'avoir aucune observation sur le présent arrêté ;

Considérant que le dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter du projet dénommé « MOISSAC » déposé par la société TEREGA a été déclaré recevable en date du 5 janvier 2023 ;

Considérant notamment les missions de service public dévolues à TEREGA ;

Considérant l'intérêt général du projet de déviation dénommé projet « Moissac » dans le cadre du maintien nécessaire de l'alimentation en gaz des communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont au regard des missions de service public relatives au transport de gaz ;

Considérant que la continuité du transport en gaz naturel entre Moissac, Castelsarrasin et Caumont doit être assurée ;

Considérant que la permanence de l'alimentation en gaz des clients publics et privés doit être assurée ;

Considérant que la société TEREGA dispose des capacités techniques et financières à même de lui permettre de conduire son projet dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.554-5 du Code de l'environnement et de procéder, lors de la cessation d'activité, à la remise en état et, le cas échéant, au démantèlement de la canalisation conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du même code ;

Considérant que le poste de livraison de Moissac se situe actuellement en zone urbaine, et que son déplacement projeté l'éloignera des populations ;

Considérant que les canalisations actuelles traversent des zones urbaines et en partie situées en longitudinal sous accotements ou voiries à forte circulation, et que le projet remédie à ces inconvénients ;

Considérant que certaines des canalisations, datant de 1954, sont réalisées avec des matériaux vieillissants et suivant des dispositions techniques ne se révélant plus adaptées, et que le projet remédie à cet inconvénient ;

Considérant que d'une manière générale les modifications du réseau de transport de gaz projetées par TEREGA sont de nature à réduire les risques d'accidents ;

Considérant que les mesures annoncées par la société TEREGA pour le projet « Moissac » permettent de limiter l'impact du projet sur la ressource en eau et sur l'environnement ; notamment que les techniques envisagées lors de la construction de l'ouvrage, pour les traversées des zones sensibles (forage horizontal dirigé) permettent d'éviter ou de réduire les impacts potentiels ;

Considérant que les mesures prévues par la société TEREGA sont de nature à protéger les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 et L.211-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que le projet « Moissac » est compatible avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Adour-Garonne pour la période 2022-2027 ;

Considérant que le projet de modernisation s'inscrit dans le cadre d'une démarche intégrée visant à mettre en œuvre des solutions d'évitement de réduction et de compensation en vue de protéger les intérêts environnementaux et humains selon des exigences les plus actuelles ;

Considérant que le tracé retenu est le tracé de moindre impact parmi les solutions alternatives étudiées ;

Considérant que l'opérateur doit assurer la sécurité de son réseau et mettre en œuvre les dispositions relatives aux prescriptions techniques applicables aux canalisations de transport énumérées aux chapitres IV et V du livre V du Code de l'environnement ;

Considérant les conclusions de l'étude de dangers qui indique que le risque est acceptable au regard des mesures constructives mises en place sur l'ouvrage et de la faible probabilité d'occurrence des phénomènes dangereux accidentels envisagés ;

Considérant que la conclusion de la phase de consultation administrative menée pendant la procédure d'instruction n'a pas fait apparaître d'opposition au projet ;

Considérant que la société TEREKA a apporté des réponses aux observations et réserves formulées lors de l'instruction administrative ;

Considérant que toutes les formalités réglementaires ont été remplies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRÊTE :

Article 1 : objet de l'autorisation

Sont autorisées pour le transport de gaz naturel ou assimilé, la construction et l'exploitation par la société TEREKA, dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe - CS 20522, 64010 Pau Cedex, la déviation de plusieurs tronçons de la canalisation de transport de gaz naturel « MOISSAC » sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave conformément au dossier de demande d'autorisation initialement transmis par courrier du 17 mai 2022 complété en dernier lieu le 21 juin 2023 et composé des pièces suivantes :

	Référence	Révision	Date	Intitulé
Pièce 0	298327	0	21/04/22	Copie de la lettre de demande Bordereau des pièces
Pièce 1	298328	0	21/04/22	Identification du pétitionnaire
Pièce 2	285219	0	02/05/22	Résumé non technique de l'ensemble des pièces
Pièce 3	285229	0	02/05/22	Caractéristiques techniques et économiques de l'ouvrage
Pièce 4	285244	0	02/05/22	Largeur des bandes de servitude
Pièce 5	295863	2	29/07/22	Étude de dangers
Pièce 6	297815	0	23/04/22	Étude environnementale
Pièce 7	285233	0	02/05/22	Informations relatives à la DUP - Intérêt général du projet
Pièce 8	285226	2	10/10/23	Enquête publique Insertion dans la procédure Informations administratives et juridiques
Pièce 9	298112	1	10/05/23	Demande d'arrêté de cessibilité Dossier d'enquête parcellaire

DDMA	285203	0	02/05/22	Demande de mise en arrêt définitif d'exploitation d'une canalisation de transport de gaz naturel
MCPLU	297816	0	15/04/22	Dossier de demande de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Castelsarrasin (82)

L'ensemble des travaux seront réalisés à partir de février 2024 pour une mise en service courant 2025.

Article 2 :description des ouvrages autorisés

L'autorisation concerne les ouvrages décrits ci-après et leurs installations annexes :

Nouveaux tronçons de canalisations

Nom de l'ouvrage	Déviati DN200 AUVILLAR – CAUMONT et DN200 CAUMONT – ST AIGNAN	Canalisati DN200 CAUMONT – CASTELSARRASIN	Branchement DN80 GRDF CASTELSARRASIN (y compris tronçon DN80 en lieu et place du PS GRDF CASTELSARRASIN)	Branchement DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN		Branchement DN80 GRDF MOISSAC
Référence	14A61C et 14A60C	14B10C	14B13C	14B12C		14B11C
DN	200	200	80	150	160	80
PMS (bar relatif)	60	66,2	66,2	10	10	66,2
Épaisseur à la pose (mm)	5,95	5,95 et 7,65 pour FHD*	4,9	6,75	14,6	4,9
Longueur de la canalisation	0,05 + 0,05 km	13,2 km	2,1 km	0,2 km	4,2 km	3,3 km
Grillage avertisseur	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)	oui	oui (sauf FHD*)	oui (sauf FHD*)
Profondeur d'enfouissement (m)	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum	1 m minimum
Type de tube	acier	acier	acier	acier	PEHD (norme NF 114)	acier
Revêtement	PE Haute densité	PE Haute densité et PP Haute densité ou GRP pour FHD	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD	PE Haute densité	/	PE Haute densité et PP Haute densité pour FHD
Nuance d'acier	L360ME	L360ME	L245ME	L290ME	/	L245ME
Coefficient de sécurité réglementaire	B	B	B	B	/	B
Coefficient de calcul à la pose	B	B	B	B	/	B

FHD = forage horizontal dirigé, PE = Polyéthylène, PP = Polypropylène, GRP = résine à base de fibre de verre

Les traversées des voies de communication se font soit par forage droit, soit par forage horizontal dirigé ou micro-tunnel, soit à ciel ouvert.

Installations annexes :

Nom de l'ouvrage	PS de CAUMONT	PS enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN	PS de CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN	PL et Robinet de sécurité de GrDF MOISSAC	Robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
Référence	14225S	14805S	14800S	14942L et 14942R	14962L et 1462R	14942S
PMS effective	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	66,2 bar relatifs	10 bar relatifs
Type de poste	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 2 flux sortants	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant	Simple 1 flux entrant 1 flux sortant
Revêtement	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion	Peinture anti-corrosion
Coefficient de sécurité à la pose	C	C	C	C	C	C
Aéroport/ aérodrome à moins de 2 km	non	non	oui	oui	non	non
Zone à mouvement de terrain	non	non	non	non	non	non
Parcelle TEREGA	Enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée à TEREGA	Situés dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA		Situé dans une même enceinte clôturée appartenant à TEREGA	Enceinte clôturée, dans le périmètre de l'industriel TRIMET
Nature des piquages	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux	verticaux
Situation particulière à relever	Gares racleurs Aménagements pour remplir un camion ravitailleur	<u>Contre le risque inondation</u> : poste enterré sous dalle béton entouré d'une enceinte grillagée		Distance de 12 m entre le PL et le robinet	<u>Contre l'agression d'engin agricole</u> : dispositifs type rochers ou blocs béton <u>Contre le risque inondation</u> : poste de livraison surélevé sur structure métallique Distance de 12 m entre le PL et le robinet aérien	<u>Contre le risque routier</u> : robinet sous armoire et protégé par une glissière dans l'enceinte de l'usine

L'ensemble des ouvrages autorisés sont situés sur les territoires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

Le robinet de sectionnement aval de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN se trouve dans l'enceinte de l'ICPE TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN.

La présente autorisation ne préjuge pas de l'application d'autres réglementations qui seraient nécessaires pour l'implantation des ouvrages mentionnés au présent article et notamment conformément à l'article R.523-17 du Code du patrimoine, la réalisation des travaux du présent arrêté est subordonnée à l'exécution des prescriptions archéologiques formulées ou envisagées par l'autorité administrative.

Article 3 : autorisation au titre de la réglementation sur l'eau

Les travaux de construction et de pose des ouvrages autorisés par le présent arrêté relèvent des rubriques suivantes de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement :

Rubrique	Activité	Régime
Rubrique 1.3.1.0 A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ /h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Des pompages au niveau des niches de raccordement seront nécessaires lors des travaux. Les études préliminaires ont permis d'évaluer un débit maximal de pompage supérieur à 8 m ³ /h en période de hautes eaux.	Autorisation
Rubrique 3.1.2.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D). Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à pleins bords avant débordement.	Les traversées en souille de 10 cours d'eau (d'une largeur maximale de 6 m chacun) lors des travaux représentent 60 mètres .	Déclaration
Rubrique 3.1.3.0 Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D)	Buses mises en place pour assurer le franchissement par la piste de sept cours d'eau d'une largeur maximale de 6 m chacun. La largeur de la piste au droit des franchissements au cumul des sept cours d'eau sera inférieure à 100 m.	Déclaration
Rubrique 3.1.5.0 Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Les cours d'eau faisant l'objet d'un arrêté de frayères (Sère, Garonne, Tarn) ne seront pas traversés en souille mais en sous-œuvre, tout comme les deux autres cours d'eau jugés plus sensibles (Azin et Mouline). Il n'y a pas eu de frayère identifiée dans les cours d'eau traversés en souille. Cependant, le projet peut avoir des incidences sur les zones de croissance et d'alimentation de batraciens.	Déclaration

Rubrique	Activité	Régime
<p>Rubrique 3.2.2.0 Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m² (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m² et inférieure à 10 000 m² (D). Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable par la plus forte crue connue ou par la crue centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.</p>	<p>Durant les travaux, des merlons seront temporairement créés suite à la dépose de terres pour la réalisation des tranchées des canalisations. La section de travaux incluse dans la zone rouge du PPRI s'étend sur environ 16,4 km. Il a été considéré ici qu'un tiers du linéaire en PPRI sera « ouvert » en simultané. La surface des merlons soustraite au champ d'expansion des crues, à un instant (t) a été estimée ici à plus de 14 000m² en zone inondable.</p>	<p>Autorisation</p>
<p>Rubrique 3.3.1.0 Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) ; 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D).</p>	<p>Après mesure d'évitement le projet traversera des zones humides sur environ 170 m, soit pour une piste de travail de 14 m maximum, ce sont environ 2380 m² de zones humides qui sont concernées (0,24 ha).</p>	<p>Déclaration</p>

Les arrêtés ministériels de prescriptions générales de chacune de ces rubriques sont appliqués :

- arrêté du 11/09/03 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement ;
- arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du Code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

En application de l'article R.555-19 du Code de l'environnement, le présent arrêté vaut autorisation ou absence d'opposition à déclaration au titre de l'article L.555-2 du Code de l'environnement, pour les rubriques susvisées.

Article 4 : dispositions particulières relatives au chantier

Le transporteur applique et respecte l'ensemble des mesures « éviter, réduire, compenser » relatives à la construction figurant en **annexe 1** du présent arrêté.

Les mesures de suivi figurant dans le présent arrêté, la méthode de réalisation des travaux définies dans le dossier de demande d'autorisation et celles figurant à l'étude environnementale sont mises en œuvre.

Le calendrier des travaux de construction tient compte des contraintes environnementales afin de limiter l'impact du chantier (mesure R1).

4.1 Information préalable au chantier :

Toute modification dans les caractéristiques de l'ouvrage est préalablement à sa réalisation portée à la connaissance du préfet de Tarn et Garonne conformément aux dispositions de l'article R.555-24 du Code de l'environnement.

TEREGA informe de l'ouverture du chantier au moins huit jours ouvrés à l'avance :

- la DREAL Occitanie, avec la fourniture d'un échancier détaillé de réalisation des travaux,
- les services départementaux d'incendie et de secours, avec la fourniture d'un annuaire des différentes personnes responsables du chantier tout au long de son évolution,
- les propriétaires des parcelles privées traversées par le projet,
- les services compétents en matière de police de l'eau,
- les gestionnaires des réseaux routiers et ferroviaires traversés par le projet,
- les gestionnaires des captages TARN MOISSAC, GARONNE A MALAUSE (GANNEAU) et CANAL LATERAL MOISSAC,
- les maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

4.2 Dispositions relatives au déroulement du chantier :

4.2.1 Mesures générales

TEREGA prend toutes les dispositions nécessaires afin :

- de réduire les nuisances sonores et les émissions de poussières lors de la réalisation des travaux ;
- de maintenir le chantier en état de propreté en s'assurant du tri et de la collecte quotidienne des déchets de chantier. Ceux-ci seront stockés dans des contenants étanches adaptés en attendant leur évacuation vers des installations de traitement spécifiques autorisées ;
- de limiter strictement les zones de cheminement des engins de travaux publics à la zone de chantier ;
- d'opérer un tri des terres végétales et profondes afin d'assurer une remise en état des terrains après travaux et permettre la reprise à l'identique des activités agricoles ;
- à l'issue des travaux, la zone du chantier est remise à l'état initial avec éventuellement des interventions pour décompacter les sols soumis à l'emprise du chantier ;
- d'assurer aux exploitants agricoles de pouvoir accéder durant les travaux à leurs parcelles avec tout type d'engins.

4.2.2 Mesures relatives aux eaux souterraines et superficielles et aux cours d'eau

Le tableau suivant récapitule pour chaque cours d'eau, les techniques employés pour les traversées et franchissements provisoires :

Cours d'eau	Type traversées	Nombre de traversées	Type franchissements
L'Azin	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
canal latéral à la Garonne	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Rau de Castelus	forage		1 Gaines ou passages busés
rau de Gamouillac	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Garonne	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Rau des Granges	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de la Gravette	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de la Gravette Haute	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de Lille	souille		1 Gaines ou passages busés
Rau de Malecaze	forage		1 Gaines ou pont
La Millole	Souille + forage horizontal dirigé* (lors de la traversé conjointe avec le canal latéral à la Garonne)		5 Pont
La Mouline	forage		1 Pont ou rupture de piste
Le Négresport	souille		1 Pont
Rau de Paillole	souille		1 Gaines ou pont
Rau de Pauroux	forage		1 Gaines ou pont
la Sère	forage		1 Rupture de piste
le Tarn	forage horizontal dirigé		1 Rupture de piste
Les Verries	forage		1 Gaines ou pont

4.2.2a Traversées de cours d'eau en souille

Les prescriptions suivantes sont mises en œuvre pour la réalisation de chaque traversée de cours d'eau en souille :

- réalisation d'une pêche électrique de sauvegarde (sauf en cas d'assecs naturel du cours d'eau) ;
- maintien de continuité hydraulique par la mise en œuvre d'un système de pompage permettant le transfert du débit en aval de la zone.
- Isolation de la zone de travaux par la pose de batardeaux amont et aval et assèchement de la zone de travaux. Les eaux de fouille sont restituées au milieu naturel par épandage naturel pour infiltration et retour à la nappe après traitement par filtration.
- Pose de la génératrice supérieure de la canalisation de gaz à au moins 1,50 en dessous du lit du cours d'eau.
- Les modalités de pose limitent les phénomènes de drainage liés à la présence de l'ouvrage.
- Durée d'ouverture tranchée : 24 à 48 heures en moyenne ;
- Réalisation des travaux préférentiellement en période d'étiage (entre juillet et octobre).
- Maintien d'une zone tampon de cinq mètres en bordure du cours d'eau comme indiqué dans la mesure R9.
- Un suivi post-travaux de la remise en état des berges de cours d'eau est mis en place durant trois ans après les travaux.
- Remise en état du fond du lit et des berges du cours d'eau dans son état d'origine (conformément aux relevés topographiques et plan préétablis) avant la remise en eau de la zone de travaux.

4.2.2b Traversée en sous-œuvre :

Les traversées en sous-œuvre consistent à faire passer la canalisation sous le lit du cours d'eau, soit par forage (micro-tunnelier ou forage droit) soit par forage horizontal dirigé.

Les eaux issues des pompages en fond de fouille des niches d'entrée/sortie des forages et des niches de raccordement peuvent être épandues après avoir subi une filtration si nécessaire (en cours d'eau ou zones écologiques sensibles) avant infiltration sur les parcelles voisines afin d'assurer une recharge de la nappe d'eau. L'épandage est effectué à distance des milieux aquatiques, de manière à éviter un entraînement des matières en suspension et une déstabilisation des berges.

Les boues de forage sont évacuées vers des installations de traitement autorisées, le rejet des boues de forage dans le milieu naturel est interdit. Un registre de suivi des déchets est mis en place.

Le forage est arrêté en cas de remontée de fluide en surface.

4.2.2c Franchissements provisoires des cours d'eau :

En plus des traversées de cours d'eau, des franchissements provisoires de cours d'eau pour la piste de travail sont nécessaires afin de permettre aux engins de circuler le long de la piste de travail sauf pour les cours d'eau très importants ou des ruptures de piste sont mises en œuvre. Ces franchissements provisoires sont de deux types ;

- passages busés ou utilisation de gaines : ouvrage submersibles et dimensionnement à minima pour une crue annuelle.
- ponts : ils seront recouverts d'un géotextile épais pour éviter le départ de terres dans le cours d'eau. Un confortement du haut de la berge peut s'avérer nécessaire pour stabiliser le dispositif. Les ponts sont réalisés sans appui en lit mineur.

4.2.2d Prélèvement et gestion des eaux de rabattement de nappe

L'étude a permis de définir les tronçons mouillés c'est-à-dire les tronçons sur lesquels un rabattement de nappe sera vraisemblablement nécessaire en hautes et / ou basses eaux.

16 tronçons mouillés soit un linéaire d'environ 11,5 km ont été identifiés en période de hautes eaux et 3 tronçons mouillés (soit un linéaire de 1,20km) en période de basses eaux.

Pour les tronçons en tracés courant, les débits d'exhaures sont estimés entre 0,5 et 313 m³/h en hautes eaux et entre 0,1 et 1,6 m³/h en basses eaux.

Des pompages seront également mis en place pour les traversées en sous-œuvre.

Après travaux, les tranchées et les niches sont remblayés avec les mêmes matériaux que ceux initialement présents afin que la nappe puisse retrouver son profil d'équilibre initial.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre afin de réduire les incidences de ces pompages sur les eaux souterraines :

- les travaux sur les tronçons mouillés et les traversées en sous-œuvre seront réalisés préférentiellement en période de basses eaux (juin à octobre).
- L'utilisation des dispositifs de pompages est limité aux phases de mise en fouille de la canalisation et de mise en œuvre des forages.
- Des dispositifs de blindage sont installés dans les niches d'entrée et de sortie.
- L'eau pompée sera restituée au milieu naturel (même nappe) par épandage sur les secteurs environnants à la tranchée et à distance du réseau hydrographique afin de favoriser la décantation et l'infiltration et d'éviter tout transfert vers les eaux de surface.
- Les rejets d'eaux de fond de fouille en cours d'eau sont strictement interdits.
- Des bassins de décantation sont mis en œuvre en cas de besoin ou sur demande des services de l'État.

4.2.2e Prélèvement et gestion des eaux pour la fabrication des boues et pour la réalisation des épreuves hydrauliques

Les prélèvements d'eau dans la Garonne, pour la fabrication des boues sont inférieurs à 400 m³ /h.

Le volume d'eau nécessaire à la réalisation des épreuves hydrauliques est estimé à 444 m³ pour l'épreuve de l'ensemble des canalisations en section courante. Un seul prélèvement d'eau est réalisé par pompage dans la Garonne.

Le bouchon d'eau, c'est-à-dire le premier volume d'eau contenant du sable et des résidus de soudure, est traité en filière déchet. Après évacuation de ce bouchon d'eau, les eaux d'épreuves hydrauliques sont analysées (paramètres de l'arrêté du 9 août 2006). Puis, si les résultats d'analyses sont conformes, ces eaux sont rejetées indirectement dans la Garonne via un bassin tampon réalisé à proximité de la zone de rejet des eaux d'épreuve.

Le débit du rejet de ces eaux est inférieur à 2000 m³/jour.

Un enregistrement hebdomadaire des volumes d'eau pompés et des volumes d'eau rejetés est effectué pendant toute la durée du chantier et tenu à la disposition des services de l'État.

4.2.3. mesures environnementales relatives aux zones humides impactées par le projet

Les mesures d'évitement mises en œuvre dans la définition du tracé définitif permettent d'éviter l'impact du projet sur environ 10 304 m² de zones humides.

Trois zones humides sont impactées par les travaux en phase chantier (celle du bois de Lafranquète, celui de Lille et celle de la Millole), soit au total 2 380 m².

La période des travaux est préférentiellement calée en période de basses eaux afin de limiter les effets de drainage le long de la tranchée.

En phase travaux, les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- le décapage est modéré et adapté au juste minimum de la terre végétale au droit de la bande de roulement pour la circulation des engins ;
- la bande de circulation des engins est aménagée (pose de platelages par exemple) afin d'éviter les effets d'orniérage et de limiter les tassements ;
- le stockage du matériel et des terres de déblais est réalisé en dehors des zones humides.

Ces mesures seront accompagnées des actions suivantes lors de la remise en état :

- des bouchons argileux sont mis en place autour de la canalisation avant le remblaiement de la canalisation et remise en place du substrat.
- La topographie (microrelief) et les conditions d'écoulement de la zone humides sont reconstituées à l'identique conformément aux plans dressés lors de l'état initial. La fonctionnalité de la zone est restaurée à l'initial.

Un suivi de ces trois zones humides est réalisée sur 3 ans. Un protocole de suivi intégrant un suivi piézométrique (poule site de la Millole) et un état initial est à transmettre aux services de l'État pour validation avant le commencement des travaux.

A l'issue des trois ans après travaux, si le suivi montre une dégradation de la zone humide, des mesures de compensation des fonctionnalités perdues de la zone humide est à proposer et à mettre en œuvre après validation par les services de l'État.

4.2.4 Mesures relatives au risque d'inondation :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Une veille météorologique sera réalisée afin de prévoir ces phénomènes.
- Le transporteur s'abonne au service VIGICRUE. Il n'effectue pas d'ouverture de tranchée dans les zones inondables de la section courante en cas de crue annoncée. Il prévoit la sécurisation des installations et matériels ainsi que l'évacuation de l'ensemble des produits polluants et des engins présents. En cas d'impossibilité du retrait, le matériel doit être solidement arrimé.
- Le transporteur respecte les dispositions réglementaires des Plans de Prévention des Risques Naturels d'inondation, de crue torrentielle et de mouvements de terrain en vigueur.

- Les matériels et produits sont limités au strict nécessaire en zone inondable et sont stockés dans des conditions empêchant leur entraînement par les eaux.
- Le stockage « approvisionnement » de matériaux et la base vie sont implantés hors zones inondables. L'entreposage des produits polluants et le ravitaillement des engins sont réalisés à la base vie sur une aire dédiée disposant de rétentions adaptées soit à défaut en plaçant un bac de rétention adapté au niveau du ravitaillement. Le ravitaillement des engins présents en permanence sur le chantier est effectué dans les mêmes conditions.
- Les terrains sont remis en état à la fin du chantier avec la suppression des remblais liés aux travaux.

4.2.5 Mesures relatives aux remblais en zone inondable

Le projet s'inscrit à 70 % dans la zone rouge des Plans de Prévention des Risques Inondations de la Garonne amont et du bassin du Tarn.

La surface soustraite à la zone inondable à un instant t, en phase chantier, est estimée à :

- 8 541 m² pour la réalisation des tranchées et l'enfouissement de la canalisation en tracé courant,
- 4 866 m² pour les installations de chantier liées aux traversées en sous-œuvre,
- 268 m² en emprise des postes

Les mesures suivantes sont mises en place :

- réalisation d'un suivi des conditions météorologique et des alertes de crues (via le site vigicrues.gouv.fr) ;
- disposition des terres excavées en merlons linéaires disposés sur le côté de la piste de chantier, avec distinct des terres de fonds et des terres végétales. La hauteur maximale de ces andains est de 1,20 m. Ces merlons sont submersibles, contournables par les inondations et discontinues.
- A l'issue des travaux, l'ensemble des remblais sont enlevés puisque les matériaux extraits sont remis dans les fosses.
- Interdiction de stocker des produits polluants en zone inondable.
- En cas d'annonce de crue, mise en sécurité de l'ensemble des produits polluants et des engins présent sur le chantier.

Les prescriptions des PPRi sont respectées, en particulier pour les deux postes sont installés en zone inondable (poste de livraison GRDF de Moissac et poste de sectionnement Départ Castelsarrasin).

4.2.6 Mesures de gestion des espèces protégées et de lutte contre les espèces invasives

La protection des stations d'espèces est réalisée conformément aux mesures "ERC" (Eviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Lors de la phase chantier, le transporteur met en œuvre un suivi écologique par un écologue afin de vérifier la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction et de compensation et de veiller à l'application de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux et des engagements pris par TERECA. Ce suivi donne lieu à un compte-rendu tenu à la disposition des services d'inspection.

Un balisage des zones à protéger et une information/formation des pilotes d'engin notamment en cas de recours à des sous-traitants, sont réalisés pour éviter tous risques de destruction lors des manœuvres. Une surveillance régulière du chantier par un responsable en charge du respect de ces mesures est assurée.

Afin de lutter contre la prolifération des espèces végétales invasives, les engins et les véhicules directement associés au chantier font l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage régulier.

4.2.7 Mesures relatives à la maîtrise des déversements accidentels :

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- lors des opérations à proximité de cours d'eau, dans la mesure du possible, les engins évolueront à bonne distance des berges et stationneront sur des terrains situés en contrebas par rapport au réseau hydrographique ;
- les produits liquides potentiellement polluants seront stockés en quantités limitées et sur des rétentions adaptées à l'abri des intempéries. Elles sont éloignées de tout autre milieu aquatique, réseaux d'assainissement ou réseaux eaux pluviales et devront être régulièrement inspectées ;
- les fiches de données de sécurité (FDS) des produits présents sur le chantier seront en permanence disponibles ;
- les opérations prévues ne devraient pas nécessiter l'emploi de produits polluants (notamment les boues de forage sont constituées d'un mélange d'eau et d'argile, neutre pour l'environnement). En cas de besoin, ces produits seront présents en quantités limitées et stockés sur rétention à l'écart du cours d'eau.
- les engins de chantier sont équipés de kits anti-pollution pour permettre une intervention rapide en cas de déversement accidentel et sont surveillés quotidiennement afin de déceler toute fuite d'hydrocarbures. En cas de suspicion ou de présence avérée d'une fuite, l'engin est immédiatement mis hors service et stationné sur une zone étanche jusqu'à sa remise en état ;
- le ravitaillement des engins est aménagé à cet effet (bacs de rétentions) hors zone sensible ;
- les engins utilisés seront conformes aux normes en vigueur et régulièrement entretenus ;
- les dispositions prévues pour l'intervention en cas de déversement accidentel de produit polluant sont détaillées au chapitre 13 de l'étude environnementale relatif aux moyens de surveillance et d'intervention. Et suivent les consignes des fiches de données de sécurité des produits.
- Tout incident susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux utilisées pour la production d'eau potable doit être porté sans délais à la connaissance des services (DREAL, ARS, préfecture) pour information des exploitants d'eau.

Ces mesures sont renforcées dans la zone de Castelsarrasin, afin de limiter le risque de dispersion de la pollution des eaux et des sols, par les mesures suivantes :

- définition d'un mode opératoire et d'un plan de travaux spécifique aux travaux de pose de la canalisation dans la zone potentiellement polluée, avant le démarrage des travaux ;
- diminution des volumes pompés pour le rabattement de nappe en diminuant le linéaire de pose de la canalisation et en réalisant les travaux en période de basses eaux ;
- dépôt des terres excavés à plus de 10 m de tout fossé (en eau ou sec) ;
- en cas de fortes précipitations, les terres excavées sont couvertes ;
- analyse des eaux de fond de fouille et mise en place d'un suivi ;
- récupération des eaux dans un bassin de décantation ou pompage par camion hydrocureur ou mise en place d'une technique de traitement des eaux souillées.

4.3 Dispositions constructives :

La construction, la mise en service et l'exploitation des ouvrages autorisés se font conformément aux dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé dit « arrêté multifluides » ainsi qu' :

- au dossier de demande d'autorisation de construire et d'exploiter et ses compléments ;
- aux dispositions techniques et organisationnelles prévues au livre V, titre V, chapitre IV du Code de l'environnement relatives à la gestion des travaux à proximité des ouvrages ;
- au programme de surveillance et de maintenance (PSM) prévu à l'article R.554-48 du Code de l'environnement et au plan de sécurité et d'intervention (PSI) prévu à l'article R.554-47 du même code dont les mises à jour seront transmises au service en charge du contrôle avant la mise en service de l'ouvrage ;

- aux dispositions fixées par les guides professionnels du Groupe d'Étude de Sécurité des Industries Pétrolières et Chimiques (GESIP) mentionnés dans l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 susvisé.

4.3.1 : mesures spécifiques à la proximité d'autres réseaux

L'implantation de la canalisation devra respecter la norme NF P 98-332 en ce qui concerne les distances d'écartement en cas de croisement ou de parallélisme avec d'autres canalisations TEREGA ou d'autres réseaux tiers (canalisations eau potable, assainissement, gaz naturel GRDF). Des dalles de protection mécanique en polyéthylène séparent la canalisation des réseaux d'eau, d'électricité et de télécommunications. Une distance d'écartement minimale de 2 mètres sépare les canalisations des parties enterrées des pylônes des lignes électriques aériennes.

4.3.2 : mesures spécifiques au tracé courant

La profondeur d'enfouissement de la canalisation est, en tracé courant sous grillage avertisseur hors secteur de pose en forage horizontal dirigé (FHD), au-dessus de la génératrice supérieure de la canalisation de :

- 1 mètre minimum en tracé courant
- 1,50 mètres minimum sous les emprises de voiries, les fossés ou cours d'eau.

La traversée des voies de circulation se fait soit par forage droit, soit par forage horizontal dirigé ou microtunnel, soit à ciel ouvert, à une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 mètres et avec pose d'une protection mécanique (dalle en béton armé ou en polyéthylène).

Outre une profondeur d'enfouissement minimale de 1,5 mètres, les ruisseaux de Negresport et de Millole sont traversés en souille avec un enrobage béton ou une dalle.

4.3.3 : mesures spécifiques aux installations annexes

Les tronçons de canalisations enterrées présentes dans l'enceinte des installations annexes seront protégés par le dispositif de protection cathodique.

Le poste de livraison et robinet de sécurité de GRDF MOISSAC et le poste de sectionnement enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN s'inscrivent en zone rouge de chaque PPRI et respectent les dispositions figurant dans les règlements de ces PPRI.

4.3.3a : mesures spécifiques au poste surélevé de livraison et au robinet de sécurité de GRDF MOISSAC

Les installations du poste surélevé de livraison et au robinet de sécurité de GRDF MOISSAC sont construites de manière à être compatibles avec le règlement du Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la commune de Moissac. En particulier, la clôture des emprises de cette installation annexe a une perméabilité supérieure à 80 %.

Afin de se prémunir du risque inondation, le poste de livraison est surélevé sur une structure métallique de manière suffisante (équipements et plateformes d'accès) à une hauteur suffisante d'au moins 3,1 m de hauteur du sol.

Des dispositifs de protection mécanique type rochers ou blocs béton sont mis en place afin d'éviter toute agression par un engin agricole.

Le poste est équipé d'un robinet de sécurité aérien situé à plus de 15 mètres de la RD101. Une distance d'au moins 12 mètres sépare le poste de livraison du robinet aérien.

4.3.3b : mesures spécifiques au poste de sectionnement enterré de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN

Afin de se prémunir du risque d'arrachement suite à inondation, le poste de sectionnement de CASTELSARRASIN départ CASTELSARRASIN est enterré sous une dalle béton entourée d'une enceinte grillagée.

4.3.3c : mesures spécifiques au poste de sectionnement de Caumont

Le poste de sectionnement de Caumont comporte une gare racleur ainsi que des aménagements permettant de remplir un camion ravitailleur.

4.3.3d : mesures spécifiques au poste de livraison et au robinet de sécurité aval TRIMET

Une distance de 12 mètres sépare le poste de livraison du robinet de sécurité de TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN.

Le robinet de sectionnement aval est placé dans une armoire et protégé du risque routier par une glissière dans l'enceinte de l'usine.

4.3.4 : mesures spécifiques au tronçon DN 160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN

Un grillage avertisseur et un système de détection (grillage métallique autodéTECTABLE, boules marqueurs ou fils métalliques) sont mis en place afin de permettre la détection de ce tronçon réalisé en polyéthylène.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 juillet 2000 modifié portant règlement de sécurité de la distribution de gaz combustible par canalisations sont applicables à ce tronçon.

4.3.5 : mesures relatives aux effets domino

TEREGA procède à une information officielle des exploitants des ICPE TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN et BOYER SA des effets domino provenant de sa canalisation, en mettant en copie la DREAL Occitanie (Unité Interdépartementale 46-82 et Département Véhicules, Équipements Sous Pression et Canalisations).

4.4 Mesures compensatoires environnementales et suivi des travaux neufs

Le transporteur met en œuvre l'ensemble des mesures "ERC" (Éviter, Réduire, Compenser) définies dans l'étude environnementale et synthétisées en annexe 1 du présent arrêté.

Les clôtures et brise-vues délimitant l'enceinte des installations annexes sont conçus de manière à améliorer l'intégration paysagère. En concertation avec les propriétaires riverains, les mesures d'intégration paysagères suivantes sont mises en œuvre :

4.4.1 Mesures d'intégration paysagère relatives au PS Caumont

Une haie champêtre arbustive et buissonneuse suffisamment dense d'espèces naturelles locales est implantée en bordure Sud du poste de sectionnement de Caumont sur 70 mètres environ.

4.4.2 Mesures d'intégration paysagère relatives au PS Castelsarrasin et PL Trimet

Une haie champêtre arbustive et buissonneuse suffisamment dense d'espèces naturelles locales locale est implantée en bordure Sud du poste de sectionnement de Castelsarrasin et poste de livraison Trimet sur 90 mètres environ.

En alternative, et après concertation avec les propriétaires riverains, une palissade anti-bruit faisant également office de barrière visuelle en fond de jardin peut être installée.

4.4.3 Mesures d'intégration paysagère relatives au PL GRDF Moissac

Des brises-vue seront mis en place sur la clôture du poste de livraison GRDF Moissac en étant compatibles avec le PPRI du Tarn.

Article 5 : modalités de mise en service de la canalisation

La mise en service des ouvrages se fait conformément aux dispositions de l'article R.554-45 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié susvisé.

Le dossier prévu à l'article R.554-45 du Code de l'environnement est tenu à disposition du service en charge du contrôle avant la date souhaitée pour la mise en service de la canalisation.

Avant la mise en service des ouvrages, TEREGA communique les informations prévues à l'article R.554-7 du Code de l'environnement au guichet unique mentionné à l'article L.554-2 du même code.

Le nouvel ouvrage est pris en compte dans les documents suivants :

- plan de sécurité et d'intervention (PSI) du département de Tarn-et-Garonne;
- programme de surveillance et de maintenance (PSM) porté à la connaissance de l'administration;
- système de gestion de la sécurité (SGS);
- système d'information géographique (SIG);
- révision quinquennale de l'étude de dangers du réseau (EDTG).

Article 6 : dispositions particulières relatives aux opérations d'exploitation des ouvrages

La mise en arrêt d'exploitation des ouvrages existants dont la liste figure à l'article 10 du présent arrêté ne peut avoir lieu qu'après mise en service des nouveaux tronçons de canalisations du projet « Moissac ».

En phase d'exploitation, TEREGA s'engage à suivre l'évolution de l'environnement des ouvrages construits et la gestion des conséquences afin de maintenir le respect de la réglementation.

Article 7 : nature et caractéristique du gaz

Le gaz naturel transporté est composé d'un mélange d'hydrocarbures gazeux réputé non corrosif, tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 janvier 1981 relatif à la teneur en soufre et composés sulfurés des gaz naturels transportés par canalisations de transport.

Le pouvoir calorifique supérieur du gaz transporté, mesuré à pression constante, eau condensée, rapporté au mètre cube de gaz mesuré sec, à la température de 0 degré Celsius et sous une pression de 1,013 bar, est compris entre 10,4 et 12,8 kWh/Nm³. En cas de circonstances exceptionnelles, et pour une durée limitée, la limite inférieure pourra être abaissée à 9,3 kWh/Nm³.

Toute modification dans les caractéristiques du gaz transporté, telles qu'elles sont définies ci-dessus, doit être autorisée par le service en charge du contrôle. Dans ce cas, le titulaire de l'autorisation de transport de gaz devra assurer aux utilisateurs une équitable compensation des charges supplémentaires résultant de cette mesure.

Article 8 : validité de la présente autorisation

La présente autorisation est accordée sans limitation de durée. La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : changement d'exploitant

En cas de changement d'exploitant, l'autorisation pourra être transférée dans les conditions prévues à l'article R.555-27 du Code de l'environnement.

Article 10 : arrêt définitif d'exploitation des tronçons de canalisation remplacés

10.1 Accord préalable

Il est donné accord préalable à la mise à l'arrêt définitif d'exploitation, par la société TEREGA dont le siège social est situé à l'Espace Volta, 40 avenue de l'Europe – CS 20522, 64010 Pau Cedex, des tronçons de canalisation et installations annexes suivants :

Ouvrage	Code d'ouvrage	Longueur mise en arrêt d'exploitation
DN 100 Castelsarrasin GRDF - Castelsarrasin TRIMET France	14B06C	2368 m
branchement DN 100 TRIMET France Castelsarrasin	14B03C	1421 m
canalisation DN 100 Castelsarrasin-Moissac	14B02C	6914 m
branchement DN 100 GRDF Moissac	14B08C	30 m
tronçon de la canalisation DN 200 Auvillar - Saint-Aignan (mise à l'arrêt partielle pour raccordement des nouvelles installations)	14A02C	100 m
tronçon de la canalisation DN 100 Saint-Aignan-Castelsarrasin GRDF (mise à l'arrêt partielle pour raccordement des nouvelles installations)	14B01C	30 m

Les installations annexes suivantes sont également mises à l'arrêt :

Ouvrage	Code d'ouvrage
Sectionnement de Castelsarrasin, GRDF	14810S
PS-Castelsarrasin, TRIMET France	14820S

sectionnement de Moissac	14830S
poste de livraison et robinet de sécurité GRDF Moissac	14960L et R
poste de livraison et robinet de sécurité TRIMET France Castelsarrasin	14940L et R

Ces ouvrages sont implantés sur les communes de Moissac, Castelsarrasin et Caumont, dans le département du Tarn-et-Garonne.

L'arrêt définitif d'exploitation de ces ouvrages est réalisé dans les conditions définies :

- dans le dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation de TEREGA,
- dans le guide professionnel du GESIP intitulé « Dispositions techniques relatives à l'arrêt temporaire ou définitif d'exploitation ou au transfert d'usage d'une canalisation de transport », référencé « Rapport n° 2006/03 — Édition du 24 octobre 2007 ».

Les choix retenus pour les différents tronçons et ouvrages (dépose ou maintien dans le sol avec éventuel remplissage) sont réalisés conformément au dossier de demande de mise à l'arrêt définitif d'exploitation.

La présente autorisation ne dispense pas, préalablement à leur réalisation les travaux de démantèlement du tronçon de canalisation qui fait l'objet de l'arrêt définitif, des autorisations administratives auxquels ils peuvent être soumis au titre d'autres réglementations.

Les travaux de mise à l'arrêt des ouvrages se dérouleront à l'issue de la mise en service des deux futurs branchements construits, et auront lieu pour une durée approximative de 3 à 6 mois.

10.2 Mesures liées aux travaux de démantèlement

La protection cathodique des canalisations enterrées sera déconnectée.

Afin de maintenir la possibilité de détection des canalisations, des prises de potentiel seront installées aux extrémités des tronçons restés en terre et une continuité électrique sera réalisée aux points d'injection (câbles soudés sur les canalisations et ramenés vers un bornier dans un coffret aérien ou une bouche à clé).

Un géo-référencement précis des extrémités des tronçons laissés en place est réalisé et reporté sur les plans parcellaires.

Un registre de suivi des déchets est mis en place. Les canalisations revêtues de brai ou éléments comportant de l'amiante faisant l'objet d'une dépose sont retraités par une filière adaptée et font l'objet d'un suivi en tant que déchet.

10.3 Mesures post travaux de démantèlement

À l'issue des travaux, le transporteur informe le guichet unique de l'arrêt définitif d'exploitation de l'ouvrage conformément aux dispositions de l'article L.555-13 du Code de l'environnement.

À l'issue des travaux, le transporteur met à jour et diffuse aux autorités publiques chargées des secours et au service chargé du contrôle, le Plan de Sécurité et d'Intervention (PSI) tenant compte de la suppression des références à l'ouvrage ayant fait l'objet de l'arrêt définitif d'exploitation.

Les surfaces des anciennes installations annexes supprimées et des éventuelles aires d'évolution des engins pour les opérations de démantèlement sont remises en état. L'entretien de la zone de servitude se trouvant au-dessus des canalisations mises à l'arrêt sera arrêté. TEREGA s'assurera de l'entretien des bornages signalant la présence de l'ouvrage à l'arrêt.

Article 11 : droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : voies de recours

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse, dans les conditions énoncées à l'article R.554-61 du Code de l'environnement :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ;
- par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents du présent article.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet de Tarn-et-Garonne, à compter de la mise en service de l'ouvrage autorisé par le présent arrêté, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de la canalisation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.554-5 du code de l'environnement.

Article 13 : notification et publicité

Conformément à l'article R. 554-60 du Code de l'environnement, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Tarn-et-Garonne et sur le site internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne pendant une durée minimale d'un an,
- adressé aux maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave.

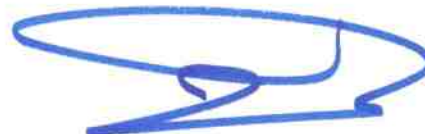
Une copie du présent arrêté est également notifiée à la société TEREGA.

Article 14 : exécution

La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne, les maires des communes de Moissac, Castelsarrasin, Castelmayran, Caumont et Saint-Nicolas-de-la-Grave sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le **19 MARS 2024**

Le préfet



Vincent ROBERTI

ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

**ANNEXE 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser)
à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement**

ANNEXE 2 : Tracé au 1/25000

ANNEXES à l'arrêté préfectoral d'autorisation de construction et d'exploitation

ANNEXE 1 : tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement :

Tableau de synthèse des mesures ERC (Eviter, Réduire, Compenser) à mettre en œuvre lors du chantier de construction et de démantèlement

N°	Mesures d'évitement
E1	<p>Évitement technique : cours d'eau de la Sère et ses milieux associés</p> <p>Evite les impacts sur le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces protégées, par une traversée en sous-œuvre par forage droit et sans franchissement temporaire par les engins de chantier (rupture de cirque).</p>
E2	<p>Évitement technique : la Garonne et ses milieux associés</p> <p>Evite la Garonne et ses milieux annexes et donc les impacts sur le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces protégées, les zones humides, les habitats d'intérêt communautaire et habitats d'espèce, par une traversée en sous-œuvre par forage horizontal dirigé (longueur d'environ 350 ml), sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E3	<p>Évitement technique : le cours d'eau de l'Azin et la zone humide associée</p> <p>Evite les impacts sur le cours d'eau, le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces avifaunes protégées, par la traversée en sous-œuvre par forage horizontal dirigé (longueur d'environ 200 ml) sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E4	<p>Évitement géographique : la zone humide de Filhol</p> <p>Evite les impacts sur la zone humide, l'espace forestier, le ruisseau et les espèces protégées (avifaune, coléoptères). La haie située en bordure du chemin et les vieux chênes situés en lisière de peupleraie seront également préservés.</p>
E5	<p>Évitement technique du ruisseau de la Mouline</p> <p>Evite une altération du cours d'eau, des milieux aquatiques et des berges mais aussi de la route : traversée en forage droit.</p>
E6	<p>Évitement technique du Canal de la Garonne, des prairies pâturées, de la voie ferrée et du ruisseau de la Millole</p> <p>Evite le lit et les berges du Canal de la Garonne, les prairies pâturées, la voie ferrée et le ruisseau de la Millole : traversée par forage horizontal dirigé (longueur : 425 ml) sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E7	<p>Évitement géographique des zones humides et des bois de la Millole</p> <p>Evite les formations boisées (habitats d'espèces protégées), et réduit autant que possible la traversée de zones humides et de zone à nappe alluviale affleurante (pour réduire les opérations de rabattement de nappe), préserve la haie, inscrit le projet dans les sections de cours d'eau les moins sensibles et favoriser la progression en zone cultivée.</p>
E8	<p>Évitement géographique du bois de la Gravette</p> <p>Evite les impacts sur les arbres, sur l'Espace Boisé Classé et évite toute demande de défrichement.</p>
E9	<p>Évitement technique du Tarn et de sa ripisylve</p> <p>Evite les impacts sur le lit mineur, les écoulements, les berges, la ripisylve, la faune piscicole et les espèces protégées : franchissement du Tarn en sous-œuvre par la réalisation d'un forage horizontal dirigé (longueur d'environ 425 ml) sans franchissement temporaire des engins pendant les travaux (rupture de cirque).</p>
E10	<p>Évitement d'arbres remarquables ou isolés</p>
E11	<p>Évitement de petits milieux aquatiques</p> <p>Evite les impacts sur milieux aquatiques, par traversées en sous-œuvre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - E11-1 : ruisseau de Malecaze - E11-2 : ruisseau de Pauroux (allée du château de Bourgade) - E11-3 : ruisseau de Castellus et doutes de Château Rouge

- E11-4 : ruisseau de Verries
- E11-5 : ruisseau de Garnouillac

Mesures de réduction	
N°	
R1	Mesures relatives aux consommations d'énergie et à la réduction des GES
R2	Préservation de la structure des sols et prévention des risques d'érosion
R3	Gestion quantitative des eaux de fond de fouille
R4	Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles
R5	Gestion des eaux pluviales de chantier
R6	Réduire les risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille
R7	Prévention et gestion des risques de dispersion des polluants potentiels dans la zone industrielle de Castelsarrasin
R8	Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau
R9	Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / préservation des milieux aquatiques
R10	Forages horizontaux dirigés : Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention, d'intervention et de surveillance au sein des périmètres de captage AEP (Garonne, Canal et Tarn)
R11	Remise en état des cours d'eau
R12	Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques
R13	Préservation des zones humides traversées
R14	Mesures générales en faveur de la biodiversité
R15	Restauration des haies en fin de chantier
R16	Favoriser la résilience des milieux écologiques sensibles en bordure de la Millole
R17	Préserver la faune piscicole et les amphibiens pendant les travaux en milieu aquatique
R18	Réduire l'impact du projet sur le cisticole des joncs et plus largement sur la faune associée à la prairie de la rive droite de la Garonne
R19	Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes (EEE)
R20	Préservation des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme
R21	Mesures de prévention face au risque d'inondation
R22	Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie
R23	Réduction des incidences sur la commodité de voisinage
R24	Réduction des incidences sur les espaces agricoles
R25	Réduction des incidences sur les infrastructures routières

Mesures de réduction	
R26	Réduction des incidences sur les réseaux
T1	Mesure de réduction temporelle : adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces

Tableau de synthèse des impacts, des mesures environnementales prévues en termes d'évitement (E) et de réduction (R) et des incidences résiduelles

Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Evitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
Milieu physique	Faible	Consommations d'énergie et émissions de GES en phase de chantier	Mesure (R1) Mesures relatives aux consommations d'énergie et à la réduction des GES	Modérés en phase travaux
	Faible	Décompression d'un tronçon du gazoduc lors des travaux (risque d'émission de méthane CH4) Fonctionnement des moteurs thermiques (émissions de CO2)		Faibles en phase d'exploitation
	Faible	Impacts temporaires sur les microreliefs (peu marqués ici)	Mesure de réduction : Traversées des digues en sous œuvre Remise en état de tous les terrains conformément à l'existant	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
Eaux souterraines, eaux superficielles	Modéré	Compactage et risques de mélange des différents horizons de sol Erosion et lessivage des sols Création de surfaces imperméabilisées temporaires	Mesures de réduction R2 / Préservation de la structure des sols et prévention des risques d'érosion R5 / Gestion des eaux pluviales de chantier	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
	Fort	Incidences quantitatives : pompages temporaires pour rabattement de nappe : Risques d'atteintes au débit d'étiage des cours d'eau, de transfert d'eaux souterraines vers réseau de surface, d'atteinte aux zones humides riveraines, de conflits d'usages Risques de pollutions accidentelles des sols et des eaux (déversements accidentels de produits polluants)	Mesures R3 / Gestion quantitative des eaux de fond de fouille R4 / Plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles R7 / Prévention et gestion des risques de dispersion des polluants potentiels dans la zone industrielle de Castelsarrasin	Modérés en phase travaux Nuls (exploitation)

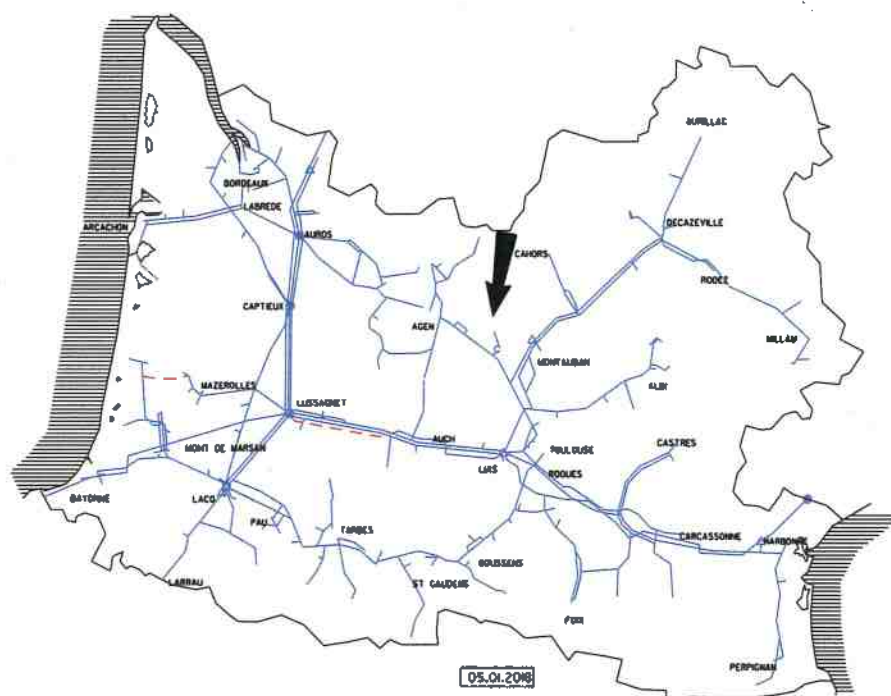
Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Évitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
Eaux superficielles	Modéré	<p>Impacts des franchissements provisoires (relargage MES, risque de déversement accidentel, modification régime des eaux, déstructuration des berges et du lit)</p> <p>Impacts des traversées en souille (rupture hydraulique, destruction du lit et des berges, relargage de particules fines, risques de pollution), et en sous œuvre (prélèvements et rejets, risques de remontées de bentonite, risque de mise en relation des aquifères)</p>	<p>Évitement des principaux cours d'eau à enjeux (Sère, Azin, Garonne, Tarn, Canal)</p> <p>Mesures : E1, E2, E3, E6, E9, E11</p> <p>Mesures de réduction R3 à R12</p> <p>R3 /Gestion quantitative des eaux de fond de fouille</p> <p>R4/ Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention et d'intervention contre les pollutions accidentelles</p> <p>R5/Gestion des eaux pluviales de chantier</p> <p>R6/Réduire les risques de pollution liés au rejet des eaux de fond de fouille</p> <p>R7/Prévention et gestion des risques de dispersion des polluants potentiels dans la zone industrielle de Castelsarrasin</p> <p>R8/Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau</p> <p>R9/Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / préservation des milieux aquatiques</p> <p>R10/Forages horizontaux dirigés : Définition et mise en œuvre d'un plan de prévention, d'intervention et de surveillance au sein des périmètres de captage AEP (Garonne, Canal et Tarn)</p> <p>R11/Remise en état des cours d'eau</p> <p>R12/Modalités de réalisation des épreuves hydrauliques</p>	<p>Faibles (travaux)</p> <p>Nuls (exploitation)</p>
		Zones humides	Fort	<p>En phase travaux : tassements, risques de pollutions accidentelles</p> <p>En phase d'exploitation : risque potentiel de drainage</p>

Milieu naturel	Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Évitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
	Habitats naturels	Modéré	Impact cumulé de 30 m ² sur la mégaphorbiaie (et cariçaie associée) pour les 3 traversées de la Millole	Procédure demande de défrichement à engager Évitement des principaux cours d'eau à enjeux (Sère, Azin, Garonne, Tarn, Canal), de zones humides, d'arbres remarquables ou isolés, de petits milieux aquatiques Mesures d'évitement E1 à E11 E1/Évitement technique : cours d'eau de la Sère et ses milieux associés E2/Évitement technique : la Garonne et ses milieux associés E3 /Évitement technique : le cours d'eau de l'Azin et la zone humide associée E4/Évitement géographique : la zone humide de Filhol E5/Évitement technique du ruisseau de la Mouline E6/Évitement technique du Canal de la Garonne, des prairies pâturées, de la voie ferrée et du ruisseau de la Millole E7/Évitement géographique des zones humides et des bois de la Millole E8/Évitement géographique du bois de la Gravette E9/Évitement technique du Tarn et de sa ripsylve E10/Évitement d'arbres remarquables ou isolés E11/Évitement de petits milieux aquatiques Mesures de réduction R13 / Préservation des zones humides traversées R14/ Mesures générales en faveur de la biodiversité R15 /Restauration des haies en fin de chantier R16/ Favoriser la résilience des milieux écologiques sensibles en bordure de la Millole R17/ Préserver la faune piscicole et les amphibiens pendant les travaux en milieu aquatique R18 / Réduire l'impact du projet sur le cisticole des joncs et plus largement sur la faune associée à la prairie de la rive droite de la Garonne R19 / Lutter contre l'expansion des espèces exotiques envahissantes (EEE) Mesure de réduction temporelle T1 / Adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
	Flore	Faible	Risque de destruction de quelques spécimens de berle dressée au moment de la traversée de la section amont de la Millole.		Nuls
	Faune	Modéré	Incidences potentielles sur anguille et le Bouvière au niveau de la Millole (Rupture de la continuité biologique, mortalité piscicole par altération des milieux aquatiques ...) Incidences possibles sur le groupe « grenouille verte », présent sur la Millole et les divers petits fossés ou petits cours d'eau avec milieux aquatiques. Aucune incidence notable sur les insectes, chiroptères, mammifères ou reptiles Destruction temporaire partielle de l'habitat du cisticole des joncs		Faibles (travaux) Nuls (exploitation)

Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Évitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels	
Patrimoine bâti et paysager	Continuités écologiques	Faible	Coupures liées à la piste de travail et la création d'une bande non sylvandi	Évitements des principaux cours d'eau à enjeux : E1, E2, E3, E5, E6, E7, E9, E11 Mesures de réduction R8/Aménagement et gestion des franchissements de cours d'eau R9/Modalités de réalisation des traversées de cours d'eau / préservation des milieux aquatiques R11/Remise en état des cours d'eau R15/ Restauration des haies en fin de chantier Évitement total : E1 + E9	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
	Natura 2000	Fort	Atteinte des habitats et/ ou espèces d'intérêt communautaire	Évitements : E6 (Canal) + E10 (arbres remarquable ou isolés) Mesure de réduction : R20 / Préservation des éléments paysagers à préserver au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme R22 / Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie	Nuls
	Contexte paysager	Faible	Incidences temporaires et limitées		
	Monuments historiques	Nul			
	Vestiges archéologiques	Faible	Fouilles préalables aux travaux si découvertes.		Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
	Sites inscrits et classés	Faible	Incidences temporaires et limitées		
Risques majeurs	Patrimoine protégé au titre du Code de l'Urbanisme	Moderé	Risque d'impact sur les arbres d'alignement aux abords de Château Rouge (Castelsarrasin)	Construction enterrée pour le poste de Castelsarrasin et surélevée pour le poste de Moissac. Mesures de réduction : R21 / Mesures de prévention face au risque d'inondation Respect des prescriptions des PPRI Garonne Amont et Tarn	Faibles (travaux) Faibles (exploitation)
	Risques naturels	Fort	Plus de 13 000 m ² de surface soustraite au champ d'expansion des crues de la Garonne et/ou du Tarn en phase travaux 2 installations pérennes en zone rouge en phase d'exploitation : - Le poste de livraison GRDF Moissac, - Le poste de sectionnement de Castelsarrasin, départ Castelsarrasin.		
	Risques technologiques	Moderé	Aucun	Aucune	Nuls
Milieu humain et socio-économique	Faible	Impacts déjà qualifiés pour les cours d'eau et les haies (TVB), les zones humides, les sites archéologiques et les éléments paysagers à préserver Un impact sur l'EBC de l'île : qui en réalité est planté de vergers depuis 2015-2016	Mise en compatibilité à engager pour l'EBC de l'île + toutes les autres mesures déjà évoquées dans chaque thématique	Mise en compatibilité nécessaire	

Thématiques	Niveau d'enjeu	Description et qualification des impacts	Mesures d'Évitement (E), de réduction (R) et Suivi	Impacts résiduels
Commodité du voisinage & Cadre de vie	Faible	Effets de trouée dans les boisements traversés Présence résiduelle de bornes et balises Impact visuel sur les nouveaux postes à proximité des habitations et axes de circulation	Évitements des principaux massifs boisés Mesures de réduction : R22 / Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie R23/Réduction des incidences sur la commodité de voisinage	Modérés (travaux) Faibles (exploitation)
	Modéré	Pertes d'exploitation, Nuisances, Interruptions temporaires de réseau de drainage ou d'irrigation Servitudes non sylvandi, non aedificandi, non plantandi	Mesure de réduction R24/Réduction des incidences sur les espaces agricoles	Modérés (travaux) Faibles (exploitation)
	Faible	Déboisement (piste de travail) : environ 2984 m ² . Défrichement (servitude non sylvandi) : environ 740 m ² .	Évitements des principaux bois (E1, E2, E3,, E7, E8, E9) Mesures de réduction T1 / adapter la période de coupe des haies et bois à la période de moindre sensibilité pour les espèces R15 / Restauration des haies en fin de chantier Demande d'autorisation de défrichement à engager (mesures compensatoires à définir)	Faibles (travaux) Faibles (exploitation)
	Faible	Coupages temporaires de boucles de randonnée. Nuisances et désagréments temporaires	Mesures de réduction R22/ Mesures de réduction des impacts sur le cadre de vie R23/Réduction des incidences sur la commodité de voisinage	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)
	Modéré	Augmentation du trafic routier et dégradation des voiries Perturbations de la circulation	Mesure de réduction R25/Réduction des incidences sur les infrastructures routières	Faibles (travaux) Nuls (exploitation)

ANNEXE 2 : carte du tracé au 1/25 000ème



40 AVENUE DE L'EUROPE C.S20522 64010 PAU CEDEX - TEL. 05 59 13 34 00 - TEL. VERT 0 800 028 800 - FAX 05 59 13 35 60

PROJET MOISSAC

DN200 CAUMONT - CASTELSARRASIN
BRANCHEMENT DN160 TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN
BRANCHEMENT DN80/100/80 GRDF CASTELSARRASIN
BRANCHEMENT DN80 GRDF MOISSAC

Département du TARN ET GARONNE

**Communes de CASTELSARRASIN, MOISSAC, CASTELMAYRAN,
 CAUMONT et SAINT NICOLAS DE LA GRAVE**

CARTE GENERALE DU TRACE

CE DOCUMENT REALISE SOUS MICROSTATION EST LA PROPRIETE DE TEREQA ET NE PEUT ETRE REPRODUIT OU DIVULGUE SANS SON AUTORISATION

STATUT GED

EPR

STATUT PLAN

PROJET

ECHELLE (S)

1/25000

NUMERO ORIGINE

FOLD

REV




/

4

Référence GED 286020

CANALISATIONS

-  CANALISATION PROJETÉE
-  CANALISATION EXISTANTE
-  CANALISATION A METTRE EN ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

-  INSTALLATION ANNEXE A CREER
-  INSTALLATION ANNEXE EXISTANTE
-  INSTALLATION ANNEXE A METTRE A L'ARRET DEFINITIF D'EXPLOITATION

LIMITES ADMINISTRATIVES



Limite de région



Limite de département



Limite de commune

REGION OCCITANIE

Nom de région

DEPARTEMENT DU TARN et GARONNE

Nom de département

MOISSAC

Nom de commune concernée

CASTELFERRUS

Nom de commune voisine



NOTA : Les P.K reportés le long de la canalisation sont uniquement à titre indicatif et potentiellement amenés à évoluer.

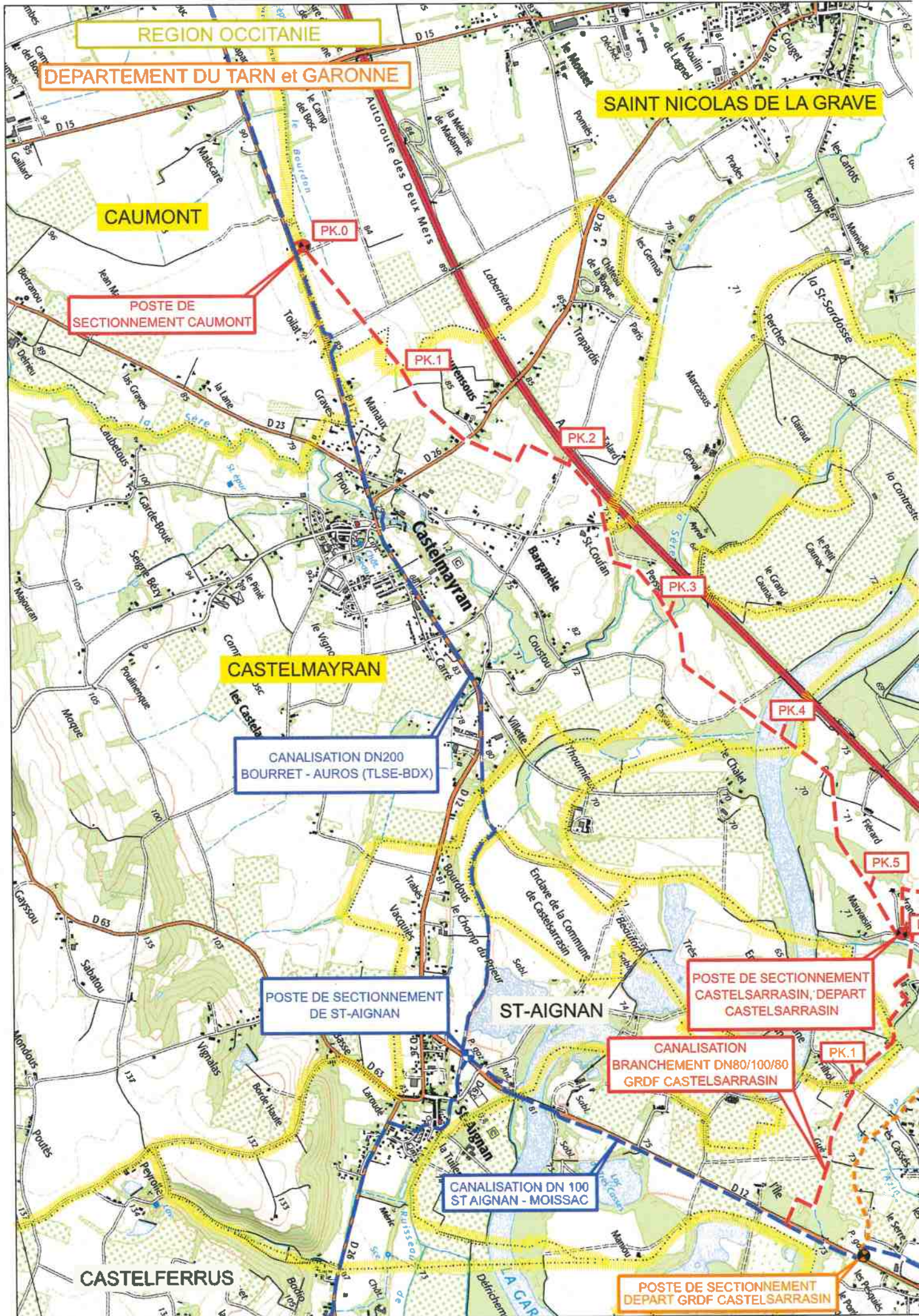
NOTA : Système de projection Lambert 93

4	12/04/22		MAJ suite à commentaires Y. PANDELES	2BHL	LPE	Y.PANDELES
3	21/02/22		MAJ suite à déplacement poste de MOISSAC	2BHL	LPE	Y.PANDELES
2	20/12/21		MAJ suite à tracé T3	2BHL	LPE	Y.PANDELES
1	04/10/21		Emission originale	2BHL	LPE	Y.PANDELES
REV.	DATE	NUMERO AFFAIRE	DESCRIPTION REVISION	SOCIETE	VERIF/APPR	TEREGA

Etabli par



8, Route des Cimes 64990 ST-PIERRE-D'IRUBE - contact@2bhl.com - 05.59.44.64.02



REGION OCCITANIE

DEPARTEMENT DU TARN et GARONNE

SAINT NICOLAS DE LA GRAVE

CAUMONT

POSTE DE SECTIONNEMENT CAUMONT

PK.0

PK.1

PK.2

PK.3

PK.4

PK.5

CASTELMAYRAN

CANALISATION DN200 BOURRET - AUROS (TLSE-BDX)

POSTE DE SECTIONNEMENT DE ST-AIGNAN

ST-AIGNAN

POSTE DE SECTIONNEMENT CASTELSARRASIN, DEPART CASTELSARRASIN

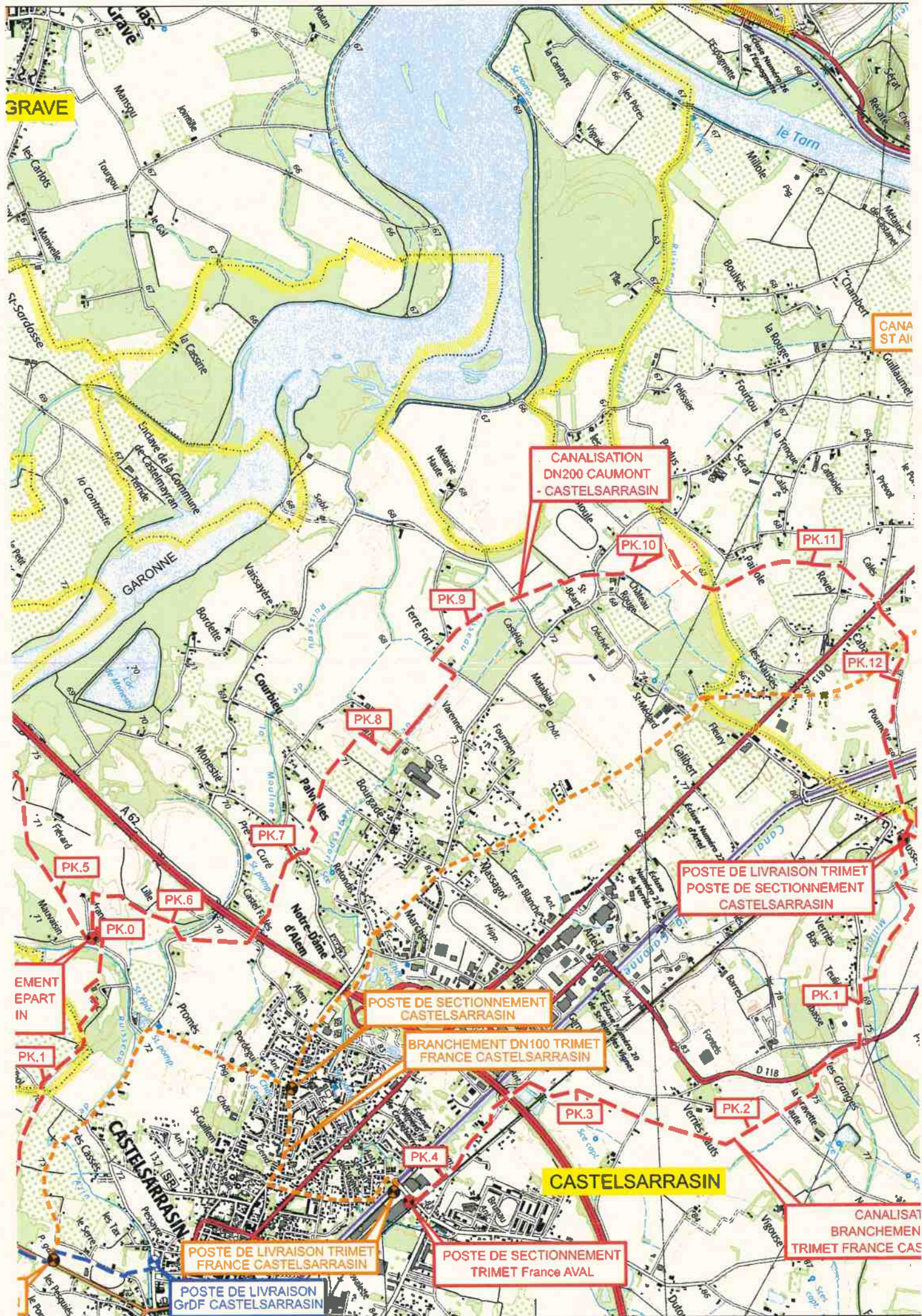
CANALISATION BRANCHEMENT DN80/100/80 GRDF CASTELSARRASIN

PK.1

CANALISATION DN 100 ST AIGNAN - MOISSAC

CASTELFERRUS

POSTE DE SECTIONNEMENT DEPART GRDF CASTELSARRASIN



GRAVE

CANA
ST AN

CANALISATION
DN200 CAUMONT
- CASTELSARRASIN

PK.10

PK.11

PK.9

PK.12

PK.8

POSTE DE LIVRAISON TRIMET
POSTE DE SECTIONNEMENT
CASTELSARRASIN

PK.5

PK.6

PK.0

PK.7

POSTE DE SECTIONNEMENT
CASTELSARRASIN

BRANCHEMENT DN100 TRIMET
FRANCE CASTELSARRASIN

PK.1

EMENT
EPART
IN

PK.1

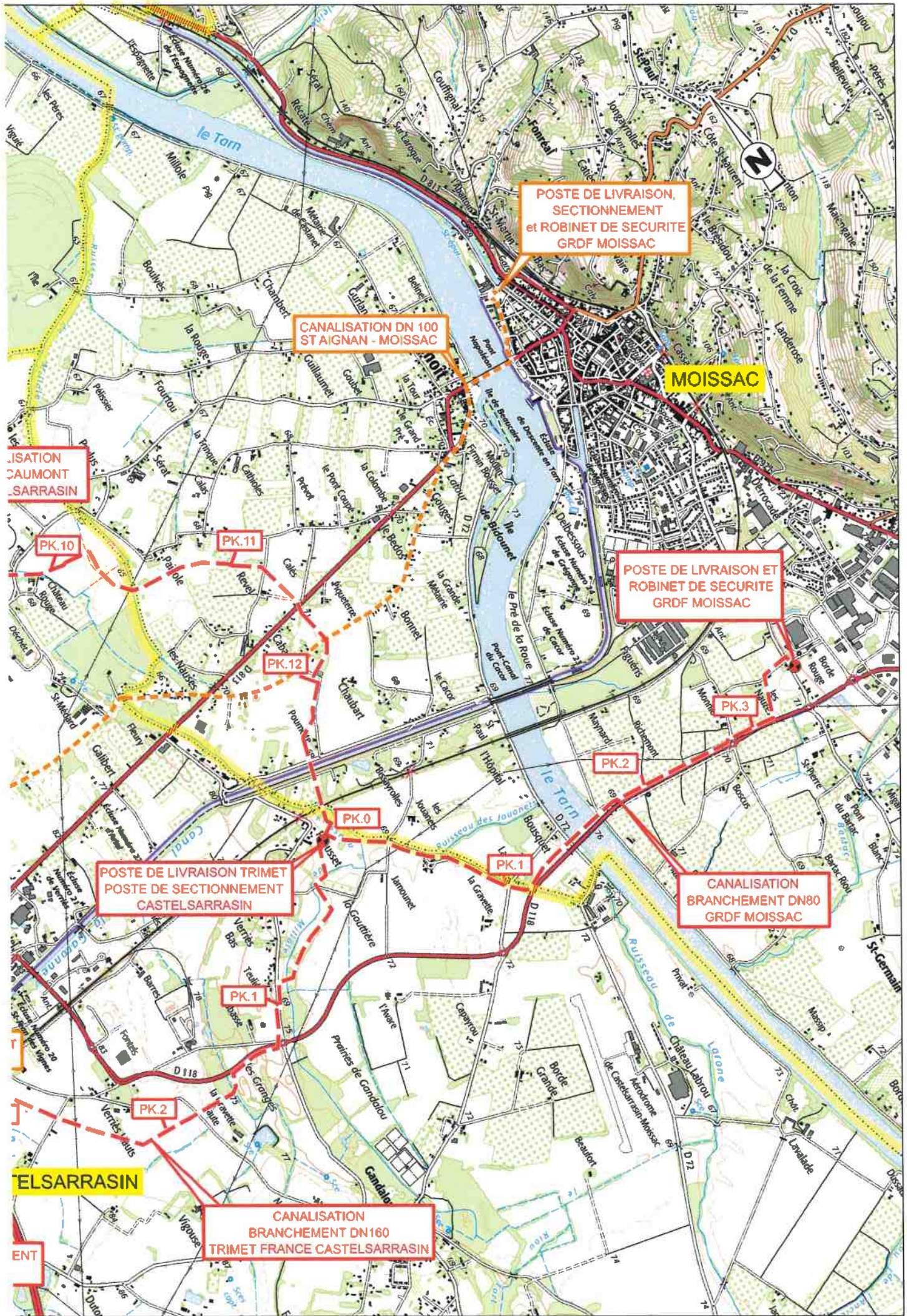
CASTELSARRASIN

POSTE DE LIVRAISON TRIMET
FRANCE CASTELSARRASIN

POSTE DE SECTIONNEMENT
TRIMET France AVAL

CANALISAT
BRANCHEMEN
TRIMET FRANCE CAS

POSTE DE LIVRAISON
GrDF CASTELSARRASIN



POSTE DE LIVRAISON,
SECTIONNEMENT
et ROBINET DE SECURITE
GRDF MOISSAC

CANALISATION DN 100
ST AIGNAN - MOISSAC

MOISSAC

CANALISATION
CAUMONT
SARRASIN

POSTE DE LIVRAISON ET
ROBINET DE SECURITE
GRDF MOISSAC

POSTE DE LIVRAISON TRIMET
POSTE DE SECTIONNEMENT
CASTELSARRASIN

CANALISATION
BRANCHEMENT DN80
GRDF MOISSAC

ELSARRASIN

CANALISATION
BRANCHEMENT DN160
TRIMET FRANCE CASTELSARRASIN

ENT